

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.938 du 27 janvier 2000

A. 84.983/XI-6589

En cause : **FIERS** Ellen,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 1999 par Ellen FIERs, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 22 avril 1999 de refus de l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur technique, section de qualification, subdivision sciences sociales appliquées, qui lui a été délivré le 15 septembre 1998 par l'Institut de la Vallée Bailly à Braine l'Alleud;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERKENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a entamé ses études secondaires en France; qu'elle a suivi les cours de quatrième et troisième années - correspondant aux deuxième et troisième années secondaires en Belgique - au Collège privé Saint-Joseph à Sète pendant les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995; qu'au terme de l'année scolaire 1994-1995, elle a obtenu le diplôme national du brevet délivré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle de la République française; qu'elle s'est inscrite ensuite à l'Institut de la Vallée Bailly à Braine l'Alleud; qu'à l'issue de l'année scolaire 1997-1998, elle a réussi sans restriction, la 6ème année d'enseignement technique de qualification - sciences sociales appliquées; que le 15 septembre 1998, l'Institut

précité lui a délivré un certificat d'enseignement secondaire supérieur (Formule provisoire); que ce certificat a été soumis à la Commission d'homologation; que par une lettre datée du 28 avril 1999, le Président de la Commission d'homologation a informé la requérante du refus d'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur décidé par la Commission, en séance plénière, le 22 avril 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir que le 19 avril 1999, elle a conclu un contrat de travail d'employé à temps plein avec la S.A. FORUM EUROPE et qu'à cette occasion, elle a indiqué qu'elle était titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur; qu'elle soutient que le refus d'homologation fragilise sa situation dans la société, que son employeur pourrait estimer qu'elle ne remplit plus les aptitudes exigées pour son poste et mette fin à son contrat, qu'en cas de restructuration de la société elle pourrait être licenciée avant les autres, étant devenue une des employées les moins qualifiée et qu'en cas de licenciement ou si elle souhaitait quitter son travail actuel, sa situation sur le marché de l'emploi serait précarisée; que la requérante ajoute que la décision litigieuse lui cause un préjudice moral important, eu égard aux efforts qu'elle a fournis pendant les trois années d'études qu'elle a réussies; qu'elle prétend également, que la décision incriminée la prive de toute possibilité d'entreprendre d'autres études;

Considérant que le préjudice moral allégué est susceptible d'être réparé adéquatement par un arrêt d'annulation éventuel; que les autres éléments du préjudice invoqués par la requérante s'appuient sur de pures hypothèses; qu'au surplus, il est permis de s'étonner que préalablement à son engagement, le 19 avril 1999, la

requérante n'ait pas été invitée par son futur employeur à produire son certificat d'enseignement secondaire supérieur ou que, par précaution, elle n'ait pas fourni spontanément ce certificat qui mentionne expressément qu'il n'a qu'un caractère provisoire et qu'il est soumis à la Commission d'homologation;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept janvier deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.